

I/ A propos de la régie d'avance et de recette

Les gestionnaires sont régisseurs de l'établissement public local d'enseignement dans lequel ils exercent. A ce titre ils sont habilités à manier les fonds publics afin de faciliter le fonctionnement du service.

L'article R. 421-70 du Code de l'éducation rappelle par ailleurs que « *les régisseurs de recettes et d'avances sont nommés par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable* ».

Le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 fixe les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances instituées en application de l'article 18 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Pour rendre le dispositif opérant, celui qui paraît le mieux placé pour exercer les fonctions de régisseur de recettes dans les lycées de l'hôtellerie est le professeur de salle ou de restaurant, voire le professeur de cuisine. Il perçoit à ce titre « *une indemnité de responsabilité selon les critères définis par l'arrêté du 28 mai 1993 (...)* » (art. 11, arrêté du 11 octobre 1993 modifié habilitant les chefs d'établissements à instituer des régies). Cette indemnité est liée au cautionnement que doit constituer le régisseur. Cependant, même en cas de dispense de ce cautionnement, notamment en raison du faible montant des avances ou des recettes encaissées, il peut percevoir une indemnité au regard de la responsabilité qu'il encourt (réponse MEN/DAF du 6 septembre 2002).

Les régisseurs « *sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent* » dont le montant est mentionné dans l'acte constitutif de régie (décret précité du 20 juillet 1992, art.8).

L'agent comptable ou le régisseur en l'espèce sont seuls responsables personnellement et pécuniairement des maniements de fonds qui ont lieu dans le poste comptable ou dans la régie (réponse MEN/DAF du 28 janvier 2003).

Les élèves qui ont vocation à encaisser en boutique ou au restaurant exécutent cette opération, au caractère pédagogique patent, sous la responsabilité du régisseur.

L'article 2 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel rappelle notamment que ceux-ci « *participent aux actions de formation, principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs disciplines respectives* ». L'article 30 de ce texte relatif aux obligations de service de ces enseignants n'impose aucune obligation particulière en matière de régie.

~~Dès lors, si malgré l'avantage financier précédemment évoqué aucun professeur ne donnait son accord pour son habilitation à la régie, il reviendrait à l'agent comptable de s'acquitter de ces tâches.~~

II/ A propos du travail sur les machines dangereuses

Aux termes de l'article R. 4153-41 du Code du travail « *les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans titulaires d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves préparant un*

diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle [des machines dangereuses] ».

L'article R. 4153-43 du même Code dispose que c'est à l'inspecteur du travail de délivrer cette autorisation. Par la suite, pour chaque emploi, le professeur ou le moniteur d'atelier donnent à nouveau leur accord.

En conséquence, les enseignants ne peuvent ni refuser d'assumer cette responsabilité, ni la déléguer au chef de travaux. Ils peuvent toutefois émettre des réserves.

Pour de plus amples développements, l'AFLYTH conseille sur ce point la lecture de l'ouvrage suivant : Yann Buttner, André Maurin, *Le droit de la vie scolaire. Ecoles – Collèges – Lycées*, Dalloz, coll. Etats de droits, 5^{ème} éd., 2010, n°417, pages 376/377.

III/ A propos de la compatibilité entre la logique pédagogique et le droit du travail

L'article L. 3163-1 du Code du travail rappelle que « *pour les jeunes travailleurs de plus de seize ans et de moins dix-huit ans tout travail entre 22 heures et 6 heures* » est considéré comme un travail de nuit. L'article suivant ajoute qu'il est interdit, sous réserve de dérogations « *accordées, à titre exceptionnel, par l'inspecteur du travail* ».

La partie réglementaire du même Code (art. R. 3163-2) précise que « *dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, le travail de nuit des jeunes travailleurs ne peut être autorisé que de vingt-deux heures à vingt-trois heures trente* ». L'article R. 3163-3 souligne que « *dans les secteurs de la boulangerie et de la pâtisserie, le travail de nuit des jeunes travailleurs peut être autorisé avant six heures et, au plus tôt, à partir de quatre heures* ». Seuls les établissements où toutes les phases de la fabrication du pain ou de pâtisserie ne sont pas assurées entre six et vingt-deux heures peuvent bénéficier de cette dérogation.

L'article R. 3124-15 du Code du travail portant diverses dispositions pénales indique que « *le fait de méconnaître les dispositions au travail de nuit prévues par les articles L. 3122-29 à L. 3122-45, L. 3163-1 et L. 3163-3 ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction. La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal* ».

Bien évidemment le Code du travail s'applique pleinement aux travaux pratiqués en soirée ainsi qu'aux périodes de formation en entreprise.

IV/ A propos des conventions

Pour effectuer une mission sur un salon ou au profit d'un professionnel, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit d'établir une convention de stage ponctuel avec gratification à condition que cette activité n'entre pas dans la catégorie des stages obligatoires.

Le conseil d'administration de rentrée ne saurait autoriser le chef d'établissement à signer tout type de convention. En effet si ce dernier conclut tout contrat après avoir recueilli l'autorisation du conseil d'administration (art. R. 421-20, 6, c C. édu.), il lui revient aussi de tenir à disposition des membres les documents y afférents. Ceci pour que l'autorisation soit donnée en toute connaissance de cause. Donner un mandat général au proviseur viderait le texte de son contenu.

V/ A propos des responsabilités

Que le stage se déroule en période scolaire ou hors celle-ci, les responsabilités encourues (sociale, pénale) demeurent les mêmes.